



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police de l'eau

Arrêté du 03 OCT. 2025

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement**

**Aménagement de l'euro vélo route n° 5
liaison entre les communes de Saint-Omer et Arques**

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais, à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1o, b) ou 2.5.5 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 accordant délégation de signature à M. Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté du 22 novembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la décision du 16 septembre 2024 de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'euro vélo route n° 5 sur les communes d'Arques et de Saint-Omer ;

Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière déposée au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (AIOT 0100056894) reçue le 27 septembre 2024, présentée par le conseil départemental du Pas-de-Calais, relative à l'aménagement de l'euro vélo route n° 5 – liaison entre les communes de Saint-Omer et Arques ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois reçu le 09 décembre 2024 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des caps et marais d'opale en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la fédération du Pas-de-Calais des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu les réponses apportées, le 10 février 2025 et le 25 mars 2025 par le conseil départemental du Pas-de-Calais, aux avis formulés par les diverses structures consultées dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du code de l'environnement sur les communes d'Arques et de Saint-Omer du 5 mai 2025 au 19 mai 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2025 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 04 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais du 11 septembre 2025 et la présence du pétitionnaire à cette séance ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que

- l'euro vélo désigne un réseau européen d'itinéraires cyclables longue distance, conçus pour connecter les différentes régions d'Europe à travers des parcours balisés ;

- ce réseau, a été encouragé aussi bien pour le cyclotourisme que pour les habitants souhaitant emprunter un trajet quotidien à vélo et s'inscrit dans une démarche de mobilité durable ;
- le projet vise à développer un réseau de pistes cyclables de haute qualité à travers l'Europe, en favorisant l'utilisation du vélo comme mode de transport ;
- le projet d'aménagement de l'Euro vélo route n°5 concerne la liaison entre Arques et Saint-Omer le long du canal de Neufossé, en empruntant le chemin de halage existant, bordé d'un côté, par l'Aa haute Meldyck et de l'autre par le canal de Neufossé ;
- le projet concerne une distance de 2 000 m, parmi lesquels 700 m, ont été réalisés ;
- le projet prévoit également un confortement de berges avec un étabonnage sur un linéaire de 2 000 m dont 1 900 m sont déjà en place ;
- à la suite d'un contrôle, les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ont constaté, un manquement administratif et statué sur la nécessité d'une procédure d'autorisation environnementale, et l'obligation d'une régularisation du projet d'aménagement de l'euro vélo route n°5 ;
- ce projet inclut des initiatives pour renforcer la biodiversité locale et sécuriser les usagers des voies douces ;
- le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;
- le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;
- les travaux envisagés dans ce projet ont un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;
- la démarche d'évitement et de réduction, tant dans la détermination de la solution technique que dans le choix des modes opératoires, a appréhendé l'ensemble des incidences sur l'environnement ;
- l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et particulièrement les mesures d'évitement et de réduction sont de nature à atténuer les effets du projet et atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Le conseil départemental, dont le siège est situé Rue Ferdinand Buisson – 62 018 Arras cedex 9, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif à l'Euro vélo route n°5 concerne la liaison entre Arques et Saint-Omer, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation environnementale relative à l'aménagement de l'euro vélo route n° 5 – liaison entre les communes de Saint-Omer et Arques, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux sont autorisés sur les communes de Saint-Omer et Arques entre le bief du canal de Neufossé sur la commune d'Arques jusqu'à l'écluse du Saint-Bertin à Saint-Omer (cf. plan de localisation en annexe 1 du présent arrêté).

La rivière Aa canalisée appartient au réseau de canaux gérés par Voies Navigables de France. Le conseil départemental du Pas-de-Calais dispose du droit d'y réaliser son projet en accord avec les Voies Navigables de France.

Les objectifs de l'initiative eurovélo sont :

- assurer la mise en œuvre de pistes cyclables de haute qualité de classe européenne dans tous les pays d'Europe ;
- encourager un grand nombre de citoyens européens à essayer le vélo et promouvoir ainsi le passage à un mode de transport sain et durable pour les trajets quotidiens et le cyclotourisme.

Plusieurs enjeux sont déterminants pour la réussite du projet :

- l'aménagement d'une véloroute de 2,50 mètres de largeur à l'emplacement du chemin de halage le long du bief du canal de Neufossé ;
- l'étabonnage sur un linéaire de 2 000 mètres au droit du Bief du canal de Neufossé est prévu afin de garantir une stabilité et une pérennité de l'aménagement ;
- le linéaire de la voie douce et de l'étabonnage prévu est de 2 000 mètres linéaires ;
- la mise en place de palplanches sur tout le linéaire de projet, soit 2 000 mètres linéaires, en arrière des palplanches existantes. Cela a pour but de stabiliser la berge et pérenniser les aménagements.
- la mise en place de mesures d'accompagnement intégrant ;

- l'installation de boudins pré végétalisés d'hélophytes ;
- la mise en place de passes à gibiers (un dispositif tous les 400 mètres sur l'ensemble du linéaire) ;
- la réalisation d'un semis « prairie » ;
- la plantation de saules cendrés ;
- la création de panneau pédagogiques.

Des plans de localisation des aménagements sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des opérations IOTA prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques ci-dessous des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté des 13 février 2002 et 27 juillet 2006

Les prescriptions des arrêtés ministériels visées par le présent arrêté s'appliquent.
Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Article 4 : La voie douce est réalisé sur un linéaire de 2 000 mètres et sur une largeur de 2,5 mètres à l'emplacement du chemin de halage existant le long du Bief du canal de Neufossé entre l'Écluse du Saint-Bertin et la rue Émile Delattre. L'étabonnage est réalisé sur ce même linéaire.

La voie douce est réalisée conformément au schéma de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Des mégaphorbiaies sont implantés sur les berges (1 065 ml de boudins à hélophyte).

Un semi-herbacé est implanté sur l'ensemble du linéaire aménagé sur le haut de berge.

La plantation d'un nouveau fourré ripicole est composé de Saule cendrés (*Salix cinerea*). 5 arbres sont plantés sur une distance de 10 mètres linéaire.

Des passes à gibiers sont mis en place sur l'ensemble du linéaire de la voie douce (1 dispositif tous les 400 mètres) conformément à la localisation et aux schémas de principe des passages faunes de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les opérations de débroussaillage/terrassement/fauche sont effectuées en dehors des périodes sensibles visé à l'article 12 du présent arrêté.

L'emprise projet et des zones sensibles est balisé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Certaines espèces nocturnes, comme les chiroptères et les hétérocères, sont sensibles à l'éclairage. Afin de limiter les incidences sur leurs activités potentielles, l'éclairage nocturne est soit proscrit, soit adapté. Un système d'éclairage temporaire pourra être implanté s'il respecte les principes suivants :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple).
- utiliser des lampes peu polluantes et ayant une température de couleur inférieure à 1700°K.
- utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairement en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace / Utiliser des systèmes de contrôle qui ne fournissent de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire.

Il est mis en place des barrières temporaires anti-retour autour de la zone de chantier pendant la durée des travaux.

Article 6 : Chacune des phases citées ci-dessous fait l'objet d'au moins un passage d'écologie.

➤ débroussaillage/terrassement/fauche en dehors des périodes sensibles ;

- balisage de l'emprise projet et des zones sensibles ;
- constat d'un écologue préalable à la phase chantier pour prélèvements ou sauvetage de spécimens ;
- éclairage de la zone projet ;
- installation de boudins prévégétalisés d'hélophytes ;
- réalisation d'un semis « prairie » ;
- plantation de saules cendrés ;
- création de panneaux pédagogiques ;
- pose de passes à gibiers.

L'écologue vérifie que les prescriptions données dans les fiches mesures soient bien appliquées.

Une adaptation des mesures au contexte est possible tant que ces légères modifications n'entravent pas le fonctionnement global et les objectifs attendus de la mesure en question.

Article 7 : Un suivi sur la conservation des habitats et de leurs fonctions, des éventuels processus de dégradations ou des trajectoires dynamiques, est effectué par une prospection exhaustive des milieux naturels du site (effectuée tous les 2 ans, entre mars et juillet), menée simultanément aux inventaires de la flore. Il consiste en une actualisation des données et une évaluation des états de conservation des habitats naturels et de leurs composantes ainsi que des fonctionnalités écologiques générales.

Une attention particulière est portée sur la présence d'espèces exotiques envahissantes et, déclenche le cas échéant, les mesures adéquates.

Une attention particulière est portée aux espèces emblématiques et/ou protégées.

Article 8 : Le bénéficiaire prévient le service de police de l'eau du Pas-de-Calais 8 jours avant le démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il les avertit, le cas échéant, des interruptions du chantier.

Article 9 : Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Un référent environnemental est désigné par le bénéficiaire, qui veille à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les coordonnées du référent environnement sont communiquées au service police de l'eau de la DDTM62.

Article 10 : Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu. Un cahier de suivi des sites de travaux est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, comprenant toute information relative à l'exécution des travaux (dates des travaux, coordonnées, intervenants, éventuels incidents et suites données, gestion des déchets, etc). Il est tenu à la disposition du service de la police de l'eau de la DDTM62 et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais.

Concernant la fréquence des suivis, il est prévu au minima un passage avant travaux, et un passage après travaux pour chaque phase, pour respectivement vérifier l'état des lieux et valider la réalisation de l'ensemble des mesures.

Sur demande de l'inspection de l'environnement, le bénéficiaire lui présente en réunion avec dossier de séance remis au moins une semaine en amont, l'avancement ainsi que les éléments calendaires et cartographiques des travaux, objet du présent arrêté.

Article 11 : À la fin des travaux, le site est soigneusement remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation, y compris les zones occupées par des installations mobiles.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse aux services instructeurs police de l'eau de la DDTM62, un compte-rendu de travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats obtenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Article 12 : Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Concernant les amphibiens, en cas de travaux au niveau des habitats de refuge (habitats arbustifs dans un rayon de 100 m autour des habitats de reproduction), les interventions doivent se dérouler en dehors de la période terrestre des espèces s'étalant de juin à février. Compte tenu de la présence du canal ainsi que de la Haute Meldyck et d'habitats arbustifs, en période de migration, les amphibiens peuvent être amenés à se déplacer sur la véloroute. Les travaux doivent se faire en dehors de la période de migration des amphibiens qui s'étend de février à avril.

Les coupes d'arbres, susceptibles d'offrir des cavités utilisables par les chiroptères sont réalisées entre septembre et octobre inclus pour éviter tout impact sur une colonie de reproduction ou des spécimens en hibernation.

Article 13 : Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

- les accès au chantier sont balisés ;
- toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel ;
- une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public ;
- les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques). Le mode opératoire du chantier à cet endroit est optimisé afin de limiter les passages d'engins tant en fréquence qu'en emprise ;
- le choix du type d'engin et du matériel est adapté au milieu traversé pour éviter sa destruction ou sa dégradation (engin de faible portance) ;

- les engins de chantiers sont stationnés chaque jour à l'extérieur du périmètre des travaux sur une aire dédiée aux travaux d'entretien et d'approvisionnement de ces engins ;
- afin de prévenir tout risque, les engins, y compris ateliers de sondages sur chenille, accèdent aux zones de travaux en évoluant sur les passages empruntés par les engins agricoles et la voirie. Les pistes sont matérialisées afin de limiter le tassement par les manœuvres des engins ou le stockage des matériaux ;
- un PAE (Plan d'Assurance Environnement) est mis en place en phase chantier. Cette mesure vise à assurer que le chantier intègre toutes les mesures préventives face à un risque de dommages à l'environnement (pollution des eaux, du sol, de l'air, déchets...). Elle a pour objectif d'imposer aux entreprises qui sont en charge des travaux, des mesures de respect de l'environnement ;
- des précautions sont prises pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple) ;
- le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de travaux sont accessibles aux engins de secours ;
- le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle ;
- pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments ;
- toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines ;
- les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau ;
- en phase travaux, il est utilisé des lubrifiants de type qualité alimentaire pour tous travaux de foration ou de fonçage de pieux ;
- pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation ;
- une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque ;
- le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur ;
- l'opérateur maintient les terrains concernés par les travaux en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol ;
- les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone

humide ;

- le bénéficiaire doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets et tient à disposition de l'agent de contrôle les documents relatifs justifiant la traçabilité des déchets conforme aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement (la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau) ;
- les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Article 14 : Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L 171-1 ou à l'article L 172-5 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 15 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L. 214-4 II du code de l'environnement.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet du Pas-de-Calais par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du code de l'Environnement.

Article 18 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 21 : Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Saint-Omer et d'Arques. Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin de messieurs les maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal des communes susmentionnées.

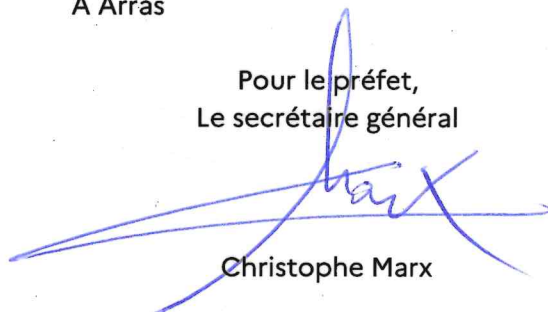
Article 22 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie :

- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- aux maires de Saint-Omer et d'Arques.
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (service de l'environnement / guichet unique de la police de l'eau) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Hauts-de-France ;
- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Pas-de-Calais ;
- au président de la fédération de pêche du département du Pas-de-Calais ;
- au commandant du groupement de la gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'audomarois.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police de l'eau

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation l'aménagement de l'euro vélo route n° 5, liaison entre les communes de Saint-Omer et Arques

Annexe 2 : Profil en travers de la voie douce

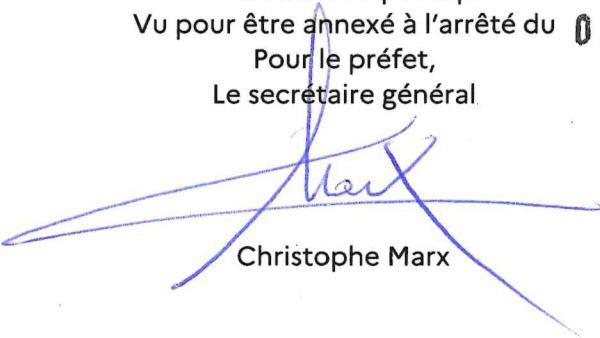
Annexe 3 : Localisation et schémas de principe des passages faunes

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique
et de l'environnement

Section utilité publique

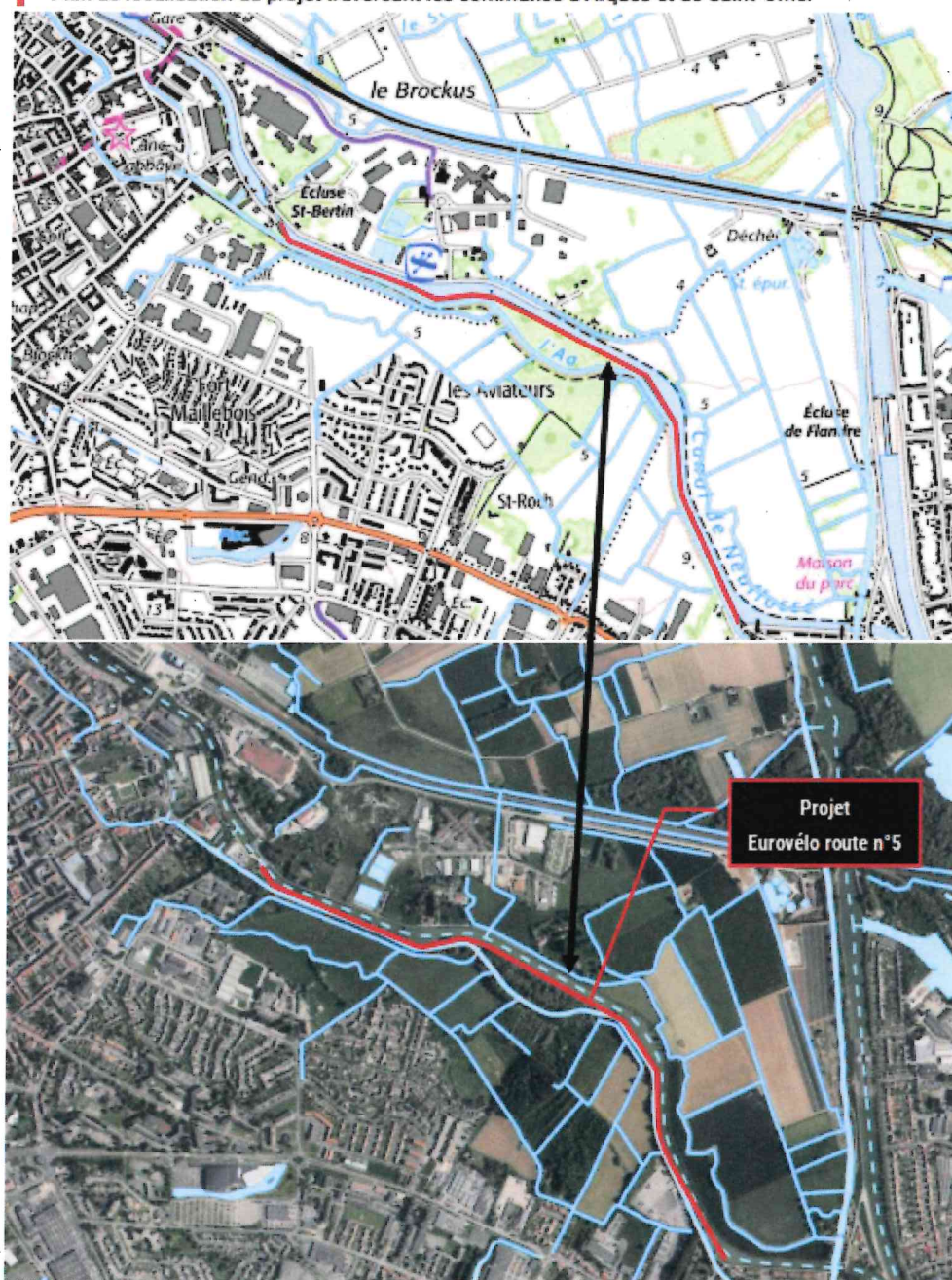
Vu pour être annexé à l'arrêté du **03 OCT. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe Marx

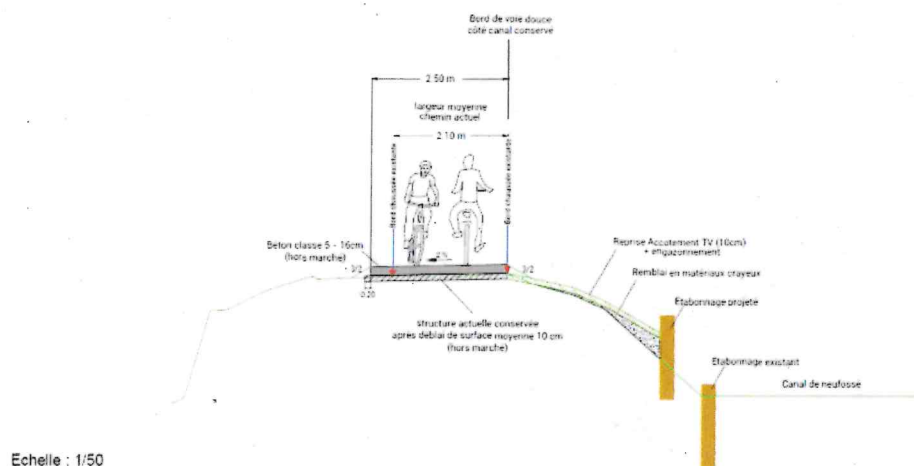
Annexe 1

Plan de localisation du projet traversant les communes d'Arques et de Saint-Omer



Annexe 2

Profil en travers type entre la rue Emile Delattre et l'écluse Saint-Bertin (sans Fascines)



Annexe 3



EuroVelo5 Arques - Saint-Omer schéma de principe des passages faunes

